

*EXTRAITS des règlements de la Compagnie d'Assurance
Mutuelle contre le feu, de Montmagny.*

1. Les risques seront d'un an, de deux ans, de trois ans et de cinq ans. Les primes des risques d'un an, de deux ans et de trois ans devront être payées comptant avant l'émission de la police. Les risques de cinq ans seront pris d'après le système mutuel avec un billet de dépôt dont dix pour cent seront payés comptant. Les risques de durée de moins d'une année ou d'une fraction d'année seront chargés au taux d'une année.

2. Dix par cent sur les Billets de dépôt sont immédiatement exigibles ainsi que \$1.50 pour le payement de la police.

3. Il ne sera effectué aucune assurance d'au delà de deux mille piastres pour des risques exposés au même feu et telle assurance ne doit dans aucun cas dépasser les deux tiers de la valeur réelle de l'objet assuré.

4. Dans la demande de police (*application*), il faudra mentionner le montant d'assurance sur chaque bâtisse et sur le contenu séparément. Si c'est un moulin, il faudra spécifier un montant sur la bâtisse et un montant sur les machines, l'outillage, etc., etc., etc.

Pour les fonds de commerce, il sera nécessaire de dire si ce sont des marchandises sèches, épiceries, ferronneries, chaussures, vaisselles, etc., etc.

5. Il faudra de plus mentionner, dans la colonne destinée à cette fin, la valeur réelle de tout ce qui est assuré, le terrain non compris dans cette évaluation.

Sur la quatrième page de la demande de police, le plan devra être tracé avec soin, et il devra être fait mention de toutes bâtisses voisines qui augmentent la nature du risque, même à une grande distance.

Si la bâtisse assurée se trouve à proximité d'un chemin de fer, la distance devra être mesurée de la lisse ou *rail* la plus près de la bâtisse assurée.